

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'audition en justice de l'enfant partagé

Ravier, Isabelle

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

1997

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Ravier, I 1997, 'L'audition en justice de l'enfant partagé', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, Numéro 164, p. 152-153.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

AUDITION DE L'enfant EN JUSTICE

L'audition en justice de l'enfant «partagé»

Isabelle Ravier *

La Convention des Nations-unies relative aux droits de l'enfant, dans son article 12, prévoit que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Au delà de l'avis, voire de l'accord sur certaines décisions le concernant (son adoption par exemple) que l'on demande à l'enfant, on pourrait considérer qu'il se joue à l'occasion de son audition dans une procédure judiciaire une sorte de rite de passage. L'association de l'enfant aux procédures qui le concernent, particulièrement dans le cas de procédure de divorce, aura pour effet de symboliser sa nouvelle organisation familiale pour qu'il s'y retrouve, tout comme des rites ancestraux avaient permis à ses aïeux de se repérer (mariage, parrainage, rites de transmission)» (1).

Ces nouvelles pratiques correspondant à l'évolution sociale posent une série de questions : quels objectifs peut-on poursuivre par l'audition de l'enfant dans les procédures judiciaires ? Quelles sont les compétences à mettre en oeuvre ? Nous nous attacherons ici à présenter quelques réflexions autour de ces questions de l'audition de l'enfant dans la procédure en divorce, inspirées par une psychologue psychothérapeute française (2) et un psychanalyste pédopsychiatre belge (3).

Il nous semble que l'audition de l'enfant pourrait rencontrer trois objectifs :

- l'aide à la décision;
- la communication de la décision;
- la réintroduction de la réalité du père, plus largement de la loi.

L'aide à la décision

Entendre l'enfant c'est pouvoir l'écouter au-delà des mots qu'il livre lors de l'entretien, c'est pouvoir saisir ce qu'il en est du contenu manifeste mais surtout du contenu latent de cette parole. L'exemple suivant, proposé par une psychanalyste française travaillant dans un service de protection maternelle et infantile est assez éclairant : «tous ne peuvent pas comme Moustapha malgré ses 4 ans énoncer avec cette détermination tranquille : «je n'aime pas ma mère et je veux retourner là où j'étais avant». Cette détermination, il la paie du besoin de plus en plus récent de se sécuriser dans un balancement incessant qui inquiète à juste titre le personnel du lieu d'accueil où il est en transit. Maltraitante parfois, intolérante souvent, psychotique peut-

être, cette mère est sa mère, celle à qui s'est noué le fil de son destin. N'y aurait-il pas là à entendre que, s'il n'aime pas sa mère d'aujourd'hui, il protège sa mère d'avant, celle des bercements que lui ont donnés ses bras, ou dans l'utérus les mouvements de son corps. Aussi déraciné soit-il par les placements divers, cette mère-là est un trésor avec laquelle il lui faut garder le lien» (4).

L'audition de l'enfant à l'occasion de procédure judiciaire, qu'il s'agisse du divorce des parents, de projet d'adoption, de décisions concernant le lieu de vie... est un événement intervenant dans une période forcément perturbée et perturbante pour l'enfant. Il ne faudrait pas que la volonté de protéger ses intérêts en le reconnaissant comme sujet ayant droit à la parole le fragilise davantage en le mettant devant des choix ou des responsabilités qui ne sont pas les siennes. Ce n'est certainement pas à lui de prendre les décisions qui pourtant le concernent.

Entendre l'enfant, c'est l'entendre en tant qu'enfant, à sa place d'enfant, et lui rappeler que ce sont les adultes qui décident, dans son intérêt, mais au regard d'une loi en référence de laquelle tous doivent se situer.

Comment éviter la parentification de cet enfant, comment entendre et décrypter ce qu'il livre des conflits de loyauté dans lesquels il se trouve ?

«Il faut donc une certaine expérience pour écouter l'enfant, distinguer dans son discours ce qu'il en est des recommandations et des influences parentales, ce qu'il en est de son conflit de loyauté.

L'enfant est partagé entre ses parents, entre ses familles, mais aussi entre son rôle d'enfant et celui de soutien de ses pa-

* Centre interdisciplinaire Droits fondamentaux et lien social, Namur, Faculté de Droit, mars 1997

(1) A. Morel-Pham Gia, *L'enfant partagé dans la séparation des parents*, La lettre du GRAPE, n° 21, octobre 1995, p. 23.

(2) A. Morel-Pham Gia.

(3) Luc Parisel, pédopsychiatre et psychanalyste, Médecin directeur du Centre de guidance du Brabant wallon.

(4) M. Tricot, *Protéger et entendre, l'enfant que l'on protège, comment l'entend-on ? Protéger l'enfant en danger, une pratique des conflits, sous la direction de S. Lesourd et F. Petitot, les recherches du GRAPE, Erès, Romainville, 1994, p. 121.*

L'enfant est également souvent porteur de la difficulté de faire le deuil d'une relation

rents» (5). L'exemple de cette petite fille de 10 ans dont les parents se sont quittés dans un climat très conflictuel est éclairant : s'identifiant totalement à sa mère avec qui elle vivait au quotidien, elle n'avait pas d'autres possibilités, pour réparer la souffrance de sa mère, que de rejeter son père, responsable de cette souffrance. C'est ainsi qu'à l'occasion des visites chez son père, elle se «devait» d'hurler son besoin de revoir sa mère allant jusqu'à se sauver pour aller la rejoindre. Le juge fut saisi, l'enfant entendue à la fois dans sa loyauté à sa mère induisant ce comportement de fugues répétées et dans le désir latent mais inavouable de revoir son père. Le droit de visite fut maintenu dans un lieu encadré (6). Cette solution a permis de faire comprendre à la petite fille que d'autres adultes responsables lui reconnaissent le droit d'avoir une relation avec son père, alors que son discours manifeste était le refus de le rencontrer.

L'enfant est également souvent porteur de la difficulté de faire le deuil d'une relation, de la difficulté pour l'un des parents de s'accepter comme ayant pu choisir un tel partenaire : c'est l'exemple de la mère refusant le droit de visite de son enfant chez le père car elle ne s'autorise pas à faire le deuil de son erreur du passé, elle maintient ainsi artificiellement une image du «père idéal» pour cet enfant, image qui viendra, pour lui, faire écran à l'appréhension de la réalité de son père (7).

Pour certains, ce travail d'écoute et de décryptage devrait être assumé par un spécialiste capable de saisir le contenu latent de la parole de l'enfant, de la lui interpréter afin de lui permettre de prendre conscience d'une manière plus objective et moins passionnelle du problème familial. Il faut avoir la capacité, durant toute cette démarche, de s'identifier à l'enfant et non aux adultes que sont ses parents, adultes auxquels il serait dangereux de s'identifier, au risque de demander à l'enfant alors, de les réparer.

C'est ainsi que pour A. Morel-Pham Gia, pour recueillir de la façon la plus neutre possible la parole de l'enfant, «il est nécessaire d'avoir recueilli au préalable et individuellement la parole de ses parents, celle directement liée à leur enfant réel, et celle plus inconsciemment liée à l'enfant qui est en eux. L'écoute préalable des parents est indispensable, car elle éclaire le spécialiste non sur l'enfant réel qui est en face, mais sur l'enfant mythique qu'il représente pour chacun, lieu de projection et de reproduction de chaque parent. C'est à l'enfant réel que s'adresse le spécialiste, à

lui qu'il rend son rôle, pas celui de décider mais celui d'aider les adultes à décider pour lui, à le comprendre, pour adapter la solution au futur mode de vie qui lui convient le mieux, mais qui est aussi à envisager en harmonie avec les possibilités des parents» (8).

D'autres, insistant également sur la position de neutralité de l'expert, pensent que l'audition de l'enfant devrait pouvoir se faire directement par les juges : ainsi «l'enfant peut identifier celui qui l'a entendu à celui qui a décidé de son sort. En cas d'insatisfaction, il peut évoquer un visage et donc une personne à qui faire parvenir ses récriminations sans qu'il ne s'agisse d'intermédiaires impuissants. A l'intérêt de l'écoute directe de l'enfant par le juge vient immédiatement s'ajouter celui de l'expression de son pouvoir de décision. Que le juge insiste sur le fait que la décision lui revient quant aux droits de garde et/ou de visite permet à l'enfant de se déculpabiliser du «préjudice» causé au parent qui se sent lésé de la décision» (9).

La communication de la décision

Les termes des ordonnances ne sont pas toujours clairs pour un enfant et peuvent prêter à confusion. Il est souvent question de «torts», de culpabilité; si la procédure s'est déroulée dans un climat très conflictuel dont l'enfant est l'enjeu, les termes juridiques traduiront de façon outrancière les modalités de partage de l'enfant. «Ainsi, à l'issue de la décision, il peut interpréter que le parent non gardien est le fautif, l'incapable, le coupable, et que par là il a été puni. Comment dès lors lui reconnaître son statut de parent responsable structurant ?» (10).

L'association de l'enfant aux procédures de justice devrait permettre d'envisager la lecture et la traduction des conclusions par la personne l'ayant entendu afin de minimiser les risques de confusion et d'interprétation. Pour L. Parisel, préconisant l'audition par le juge lui-même, l'intérêt de la ren-

contre de l'enfant avec le juge existe non seulement, au point de départ de la procédure, pour «éclairer» sa décision, mais aussi à la fin de la procédure, pour la lui communiquer lorsqu'elle sera arrêtée. Ainsi, à côté de la relation «partiale», et «contradictoire» du jugement par chacun des parents, l'enfant pourrait bénéficier de la communication «neutre» de sa décision par le juge. Une telle communication permettrait à l'enfant de sortir de sa position subjective d'«otage» du conflit de ses parents.

La réintroduction de la loi

L'audition suppose le questionnement. Questionner l'enfant sur ses parents revient à introduire ou réintroduire chacun d'entre eux. Lorsque, ce qui est le plus fréquent, l'enfant vit avec sa mère et la relation avec le père pose problème, celui-ci peut être symbolisé par la parole de la mère tout comme il peut en être totalement absent. L'enfant a alors recours à un père imaginaire, idéalisé ou au contraire négativé. L'entretien d'audition peut permettre de réintroduire la réalité de ce père, à parler du droit qu'a l'enfant d'accéder à chacun de ses deux parents, il s'agit d'un droit fondamental puisque c'est la justice qui statue et les deux parents devront se plier à sa décision, et par là reconnaître la loi.

L'audition de l'enfant, permettant de prendre de plus en plus en compte les intérêts de l'enfant en l'associant aux procédures organisant son avenir, met en jeu une série d'éléments très complexes dont il importe d'être conscient. «Le respect de la loi sur les droits de l'enfant peut aboutir à la parentification de l'enfant, que ce soit dans le réel ou dans le fantasme» (11). Entendre la parole de l'enfant dans le respect de ses droits c'est l'entendre dans tous ses niveaux de complexité, lui interpréter mais lui en donner les limites en précisant que la responsabilité de la décision ne lui incombe absolument pas, c'est le rendre à son statut d'enfant, pour cela il faut responsabiliser les adultes qui sont en face de lui.

(5) A. Morel-Pham Gia, op. cit., p. 19.

(6) A l'image des «espaces rencontres» qui furent développés expérimentalement en Communauté française.

(7) Exemple cité par L. Parisel, *Témoignage du psychanalyste en matière d'audition d'enfants. Le divorce - Les nouvelles procédures*, Edition Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, 1995, pp. 243-248.

(8) A. Morel-Pham Gia, op. cit., p. 19.

(9) Luc Parisel, op. cit., p. 246.

(10) A. Morel-Pham Gia, op. cit., p. 22.

(11) A. Morel-Pham Gia, op. cit., p. 18.